

## Accord Plan d'Épargne Retraite en Collectif du Groupe Nexter

ENTRE :

Les sociétés du Groupe NEXTER, représentées par **Monsieur Jean-Christophe Benetti** en qualité de Directeur des Ressources Humaines du Groupe, ayant pouvoir aux fins des présentes,

Constituant le groupe ci-après dénommé « l'Entreprise »

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives, dûment mandatées :

- Le syndicat **CFDT** représenté par son coordonnateur syndical de groupe, M. Daniel Coutaudier,
- Le syndicat **CFE-CGC** représenté par son coordonnateur syndical de groupe, M. Christian Molinery,
- Le syndicat **CGT** représenté par son coordonnateur syndical de groupe, M. Jean-Pierre Brat,

d'autre part,

**Préambule :**

Conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du Code du Travail et de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, le présent Plan d'Épargne Retraite Collectif est mis en place entre les sociétés figurant en annexe.

Le présent accord, régi par le présent règlement et par les articles L.3334-1 et suivants du code du travail, a pour objet la mise en place d'un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) destiné à permettre aux salariés du groupe Nexter de constituer une épargne en vue de la retraite dans un cadre fiscal et social avantageux.

Le personnel de l'Entreprise a la possibilité d'opter pour un plan de durée plus courte : plan d'épargne entreprise PEE mis en place dans l'Entreprise en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

### Article 1 – Dispositions générales

#### **1-1 Durée et effet de l'accord**

Le présent accord, qui prend effet le jour suivant son dépôt à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), est conclu pour une durée indéterminée. Cet accord pourra être dénoncé par chacune des parties –c'est-à-dire l'ensemble des organisations syndicales signataires d'une part et/ou la Direction Générale de l'Entreprise d'autre part- selon la

législation applicable, avec un préavis de trois mois. Toutefois, la liquidation définitive du PERCO ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 6-4, pour l'ensemble des participants au PERCO à la date de cette dénonciation.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent accord pourra être modifié en tout ou partie par avenant selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

### **1-2 Champ d'application et modalité d'adhésion à l'accord Groupe**

Le présent accord conformément à l'article L.3334-1 et suivant du code du travail s'applique aux sociétés du Groupe Nexter, dont la liste figure en annexe du présent accord.

Le périmètre de cet accord comprend les sociétés du Groupe Nexter, quel que soit leur effectif, dont le capital est détenu, directement ou indirectement à plus de 50% par l'une des sociétés parties à l'accord.

Les sociétés dont le capital est détenu à plus de 50% par l'une des sociétés du groupe Nexter seront intégrées dans le périmètre du présent accord, sous réserve que la société Nexter concernée exerce une influence dominante au sens de l'article L.2331-1 du Code du Travail et à condition que ses salariés aient la possibilité, par ailleurs, d'opter pour un plan d'épargne de durée plus courte régi par l'article L-3332-1 du Code du Travail

Compte tenu de l'évolution du groupe Nexter, le périmètre défini par les parties au présent accord peut être amené à évoluer.

### **1-3 Sortie d'une société du périmètre de l'accord postérieurement à la date de sa signature**

Il y a sortie automatique du périmètre de l'accord de PERCO de Groupe, dès lors qu'une société ne remplit plus les conditions d'intégration précisées en préambule et à l'article 1-2.

L'adhésion cessera de plein droit au plus tard dans un délai de 3 mois à partir de la date à laquelle la société a quitté le groupe.

Les versements au PERCO effectués pendant ce délai ne donnent plus droit à abondement

## **Article 2 – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de l'Entreprise, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le groupe Nexter. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année et des douze mois qui la précèdent.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit PERCO avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO, à condition d'y avoir adhéré préalablement à la cessation de leur contrat de travail, de ne pas avoir demandé la délivrance de l'intégralité de leurs avoirs et de ne pas avoir accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif instauré par leur nouvel employeur.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après le départ d'un adhérent de l'Entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCO.

Toutefois, les versements et affectations opérés par les anciens salariés et les salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite ne bénéficieront pas de l'abondement de l'Entreprise et les frais afférents à leur gestion seront à leur charge exclusive dès l'année calendaire suivant leur départ.

### **Article 3 – Alimentation du PERCO**

Le Perco est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des participants par l'envoi d'un bulletin de versement au teneur de compte conservateur de parts, et/ou via le site Internet du teneur de compte conservateur de parts,
- Versements effectués par la société, à la demande des participants, de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et de l'intéressement.

Avant chaque versement de la participation, l'Entreprise fera parvenir aux bénéficiaires un formulaire mentionnant le montant de leur participation. Les salariés peuvent affecter tout ou partie de ce montant au PERCO, dans ce cas ils devront retourner à l'Entreprise ledit formulaire en indiquant le montant à affecter au PERCO et les Fonds Communs de Placement d'Entreprise choisis dans les délais impartis.

Conformément à la loi du 7 novembre 2011 et en application de l'article L.3324-12 du code du travail et dans les conditions définies par la réglementation, lorsque le bénéficiaire n'aura émis aucun souhait quant à l'affectation de ses droits issus de la participation, sa quote-part de réserve spéciale de participation issue du calcul de la formule dérogatoire (avenant à l'accord de participation du 21/06/2012) sera affectée à 50% des droits par défaut au FCPE AMUNDI LABEL MONETAIRE du présent PERCO.

- Versements de l'Entreprise au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4-2 du présent accord,
- Sommes transférées du Plan d'Epargne d'Entreprise (ci-après dénommé PEE) vers le PERCO, qu'elles soient disponibles ou indisponibles,
- Sommes en provenance d'autres PERCO,
- Sommes monétisées provenant du Compte Epargne Temps (CET) mis en place au sein de Nexter en application de l'accord d'Entreprise du 2 octobre 2008 venu en remplacement de l'accord initial du 31 mai 2000 et de ses avenants, dans la limite légale (10 jours par an conformément à la législation en vigueur à la date de signature de l'accord), et une fois par an au quatrième trimestre.

Toutefois, l'année du départ en retraite du salarié le versement pourra se faire à l'établissement du solde de tout compte. Le salarié devra en faire la demande préalablement. Pour la première année et pour des raisons techniques de mise en œuvre, le versement interviendra au plus tard au quatrième trimestre.

Les deux jours supplémentaires annuels versés par l'employeur au titre des accords CET cités ci-dessus peuvent également être transférés sur le PERCO. Ces jours viennent en supplément du plafond de 10 jours susmentionné.

Ces sommes issues du CET ne sont pas prises en compte dans l'appréciation du plafond annuel de versement.

- Les salariés d'une société ne disposant pas de CET pourront alimenter le PERCO à raison de cinq jours de repos non pris par an. Ces jours ne peuvent provenir du congé annuel que pour sa durée excédant vingt jours ouvrés et sont considérés comme des versements volontaires.

L'adhésion du bénéficiaire au présent PERCO résulte du seul fait des versements qu'il effectue soit volontairement soit par l'application des dispositions de l'article L. 3324-12 du code du travail relatif à l'affectation par défaut des droits issus de la participation qui emportent adhésion automatique au PERCO.

Tout versement au présent PERCO doit être d'un minimum de 15 euros.

#### **Article 4 – Contribution de l'Entreprise**

##### **4-1 Aides de tenue de compte :**

L'Entreprise prend en charge les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de compte-conservation de chacun des adhérents au PERCO.

Les aides sont précisées en annexe.

Conformément à l'article R.3332-17 du Code du travail, en cas de départ de l'Entreprise d'un adhérent, les frais de tenue de compte-conservation qui cessent d'être à la charge de l'Entreprise seront supportés par l'adhérent concerné par prélèvement sur ses avoirs.

##### **4-2 Abondement de l'Entreprise :**

Font l'objet d'un abondement :

- Les transferts en provenance du CET

L'Entreprise complétera les versements des salariés par un abondement de 30 % sur la valorisation brute des jours correspondants aux droits individuels acquis inscrits sur le compte épargne temps individuel du salarié, transférés dans le PERCO.

Les deux jours supplémentaires transférés dans le PERCO ne peuvent bénéficier de l'abondement conformément à l'application de l'article L.3334-10 du code du travail qui les assimile à des versements de l'employeur au PERCO.

- Pour les sociétés ne disposant pas de CET, les transferts des jours de repos non pris.

L'Entreprise complétera ces versements par un abondement de 30 % sur la valorisation brute des jours susvisés.

- Les sommes provenant de la participation et affectées sur le PERCO lors du recueilli des options de perception ou d'épargne, pourront être abondées en fonction des performances

économiques du Groupe. Cet abondement sera négocié annuellement avec les organisations syndicales après la tenue des Conseils d'Administration sur la clôture des comptes de l'année N- 1 et ce à l'occasion de la première réunion de négociation inscrite à l'agenda.

Ces dispositions s'appliquent sur une durée limitée correspondant à la date d'échéance des accords d'intéressement et de participation soit jusqu'à la fin de l'exercice 2013.

Dans tous les cas, l'abondement est versé dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L.3332-11, 12 et 13 ainsi que l'article R.3334-2 du code du travail. Il ne peut excéder, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Il est rappelé que les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à CSG-CRDS à la charge de l'adhérent.

#### **Article 5 - Plafond annuel**

Il est rappelé que le montant annuel total des versements volontaires, intéressement compris, effectués par chaque adhérent au PERCO et au PEE ne peut excéder pour les salariés, chaque année civile le quart de la rémunération annuelle brute perçue au cours de la même année.

Les transferts provenant des cinq jours de repos non pris par an pour les sociétés ne disposant pas de CET entrent dans ce plafond.

Pour les retraités et préretraités le montant annuel des sommes versées ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou de l'allocation préretraite.

Les sommes issues de la participation, de l'abondement de l'Entreprise et des transferts en provenance du CET et du PEE ou d'autres PEE ou PERCO extérieur au Groupe ne sont pas comprises dans ce plafond.

Il est de la responsabilité de l'adhérent de s'assurer que le plafond annuel susmentionné n'est pas dépassé.

Pour les salariés ayant perçu au cours de l'année des abondements au titre d'autres plans d'épargne pour la retraite collectifs auxquels ils auraient pu avoir accès, il est rappelé que l'abondement ne peut excéder, par année civile et par bénéficiaire, le plafond légal en vigueur.

#### **Article 6 – Modalités de placement et de gestion**

Les sommes versées dans le PERCO sont investies en parts ou fractions de parts des sept Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) suivants :

- Amundi Label Monétaire - F
- Amundi Label Obligataire - F
- Amundi Label Prudence - F
- Amundi Label Equilibre Solidaire - F
- Amundi Label Actions Euroland - F

- Amundi Prem Opportunités - F
- Amundi Protect 90

#### **PERCO PILOTE**

Le PERCO piloté repose sur une gestion collective entièrement pilotée et définie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge du départ à la retraite du participant.

Chaque année, les avoirs et les versements sont investis selon une grille d'allocation d'actifs, jointe en annexe, établie par la société de gestion, afin d'optimiser l'espérance de performance et la sécurité des placements en tenant compte de l'âge de départ à la retraite du participant. Les trois FCPE concernés par cette grille d'allocation d'actifs sont les suivants :

- Amundi Label Monétaire - F
- Amundi Label Obligataire - F
- Amundi Label Actions Euroland - F

#### **GESTION LIBRE**

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs entre les sept FCPE.

#### **PERCO GARANTI**

L'adhésion à l'offre PERCO Garanti se fait par souscription au FCPE Amundi Objectif Retraite.

Il est ici précisé que le FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE est un FCPE à compartiments.

A la date de signature du présent PERCO, les salariés ont la possibilité de souscrire aux quatre compartiments suivants du FCPE AMUNDI OBJECTIF RETRAITE :

- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2016 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2020 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2025 »
- « AMUNDI OBJECTIF RETRAITE 2030 »

Chaque compartiment offre aux adhérents du Plan une formule de placement se décomposant en deux phases successives :

- une Période d'Épargne « Phase 1 », au cours de laquelle les souscriptions sont effectuées. Cette phase garantit à échéance aux porteurs, 100% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies depuis la création du compartiment ;
- une Période de Mise à Disposition « Phase 2 » qui propose une phase de restitution de capital sécurisée garantissant, pour chaque part détenue, chaque année pendant la durée de la phase (soit sur 10 dates), un montant égal à 10% de la valeur liquidative constatée à la date d'échéance de la Phase 1, qui donnera lieu à la création de parts, par le Teneur de compte Conservateur de parts, sur le compartiment « AMUNDI DISPONIBLE RETRAITE ».

La Période d'Épargne et la Période de Mise à Disposition sont spécifiques à chaque compartiment.

Il est prévu que soient créés des compartiments supplémentaires. Chacun de ces compartiments se décomposera en une Période d'Épargne et une Période de Mise à Disposition comme indiquées ci-avant.

Au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la garantie de la Phase 1, les porteurs de parts seront interrogés par le Teneur de compte Conservateur de parts aux fins de communiquer leur choix entre :

- le rachat de leurs parts, si elles sont disponibles ;
- le transfert de leurs avoirs vers un autre support de placement proposé dans le Plan ;
- le maintien de leurs parts dans le compartiment. Les avoirs entreront alors dans la Phase 2 du compartiment.

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au Teneur de compte Conservateur de parts, au plus tard un (1) mois avant la date d'échéance de la Phase 1. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du porteur de parts seront maintenus dans le compartiment et entreront dans la Phase 2.

#### **ARBITRAGES**

Chaque bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre, et d'un mode de gestion à un autre.

Les FCPE sont gérés conformément à leurs règlements et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les notices d'information ou Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) de chacun des FCPE choisis, ainsi que leurs descriptifs sont annexés au présent accord.

Les frais courants ou frais de fonctionnement et de gestion des FCPE sont prélevés sur les actifs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

En application de l'article R.3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCO, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées volontairement par les adhérents à la réalisation du PERCO (le cas échéant), ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCO (le cas échéant) doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de parts des FCPE ci-dessus.

#### **Article 6-1 - Constitution des FCPE :**

La société de gestion des FCPE est Amundi, 90 boulevard Pasteur, 75014 Paris,

Le dépositaire des FCPE est CASEIS BANK France, 1-3, place Valhubert, 75013 Paris,

Le teneur de comptes conservateur de parts est Amundi Tenue de Comptes, 90 boulevard Pasteur, 75014 Paris – Adresse postale : Valence 26956 – Cedex 9.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des FCPE proposés sont précisées dans leur règlement ainsi que dans leur notice d'information remis aux signataires du présent accord.

#### **Article 6-2– Délai d'emploi des fonds**

Le teneur de comptes conservateur de parts susvisé emploie les sommes versées au crédit des comptes visés à l'article précédent, dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

#### **Article 6-3 – Délai d'indisponibilité**

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts de FCPE acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte de chaque participant sont indisponibles jusqu'à son départ à la retraite, hors cas de déblocage anticipé.

#### **Article 6-4 – Déblocage anticipé**

Les sommes affectées au PERCO peuvent être exceptionnellement liquidées avant l'âge de départ à la retraite dans les conditions visées à l'article R.3334-4 du code du travail.

A la date de signature de l'accord, les cas sont les suivants :

- invalidité reconnue du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS),
- acquisition ou de remise en état de la résidence principale suite à une catastrophe naturelle,
- surendettement du participant au plan, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge, en vue d'apurer la dette du détenteur du plan,
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire du plan.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'adhérent, il appartient aux ayants droit de demander la liquidation des droits.

#### **Article 6-5 – Revenus**

Conformément au règlement de chacun des fonds précédemment énoncés à l'article 6, les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des



crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

#### **Article 6-6 – Paiement des avoirs**

A l'expiration du délai d'indisponibilité l'épargne peut, au choix du bénéficiaire :

- être débloquée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur proposé par le teneur de compte, au moment de la demande de déblocage.

L'assureur désigné est PREDICA, compagnie d'assurance, 50/56 rue de la Procession ,75015 PARIS.

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.

Lors de la demande de déblocage, le bénéficiaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage ou bien choisir conjointement ces deux modes.

Toute demande de remboursement est adressée au Teneur de Compte dont l'adresse postale est : AMUNDI Tenue de Comptes, 26956, VALENCE CEDEX 9.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, à défaut de choix exprimé entre un versement sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux ou de capital, les avoirs resteront disponibles sur le compte des participants et le paiement se fera sous forme de capital.

Si un participant décède avant son départ à la retraite, quel que soit le choix qu'il aura exprimé, la délivrance de ses avoirs se fera en capital.

#### **Article 7 – Information des salariés**

Le personnel est informé du présent accord par voie d'affichage dans chaque établissement de l'Entreprise concernée ou par tout autre moyen de communication habituellement utilisé dans l'Entreprise.

Le livret d'épargne sera actualisé de ce nouveau dispositif.

Sous réserve d'avoir opté pour une communication électronique, chaque adhérent recevra chaque année un relevé de situation de ses avoirs depuis son adhésion au PERCO, récapitulant tous les investissements réalisés. Un relevé sera également envoyé pour toute opération de rachat de parts.

#### **Article 8 – Conseil de surveillance**

Le conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 6 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise désignés par les organisations syndicales signataires et de représentants de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Les déplacements, l'hébergement et la journée d'assemblée générale seront pris en charge par l'Entreprise.

**Article 9 – Durée du plan – Dénonciation – Révision**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter de sa date de signature.

Celui-ci pourra être dénoncé par chacune des parties - c'est à dire l'ensemble des Organisations Syndicales signataires d'une part, et/ou la Direction Générale de l'Entreprise d'autre part – selon la législation applicable, avec un préavis minimum de trois mois.

Toutefois la liquidation définitive du PERCO ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité, pour l'ensemble des participants au PERCO à la date de cette dénonciation.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent accord pourra être modifié en tout ou partie par avenant selon la même procédure que la conclusion de l'accord.

**Article 10- Litiges**

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PERCO, transmet à la Direction des Ressources Humaines de son établissement en précisant par écrit la nature de sa requête.

Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

**Article 11- Dépôt**

Le présent accord fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Versailles, le

**Pour la direction des sociétés signataires,**

**Le Directeur des Ressources Humaines,**



**Jean-Christophe BENETTI**

**Pour les organisations syndicales,**

**Pour la CFDT,**



**Daniel COUTAUDIER**

**Pour la CFE-CGC,**



**Christian MOLINERY**

**Pour la CGT,**

**Jean-Pierre BRAT**

**Liste des annexes :**

Annexe 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord

Annexe 2 : Frais pris en charge par l'Entreprise et grille tarifaire

Annexe 3 : Gestion financière

Annexe 4 : Notes d'information des fonds (DICI)

**Annexe 1 : Listes des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord**

**GIAT INDUSTRIES**, Société Anonyme au capital de 60 000 000 euros dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sous le numéro B 352 751 143,

**NEXTER SYSTEMS**, Société Anonyme au capital de 100 000 005 euros, dont le siège social est situé à Roanne et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Roanne sous le numéro 379 706 344,

**NEXTER MUNITIONS**, Société Anonyme au capital de 50 000 010 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 339 946 469,

**NEXTER MECHANICS**, Société Anonyme au capital de 7 978 608 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 551 110,

**NEXTER ELECTRONICS**, Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 568 700,

**NEXTER TRAINING**, Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 501 655 880,

**NBC-SYS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 644 112 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 439 570 417,

**OPTSYS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 508 707 262,

**CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE BAR**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.090.734 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 509 380 614.

**EURO-SHELTER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 280 540 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 399 293 380.

**NEXTER ROBOTICS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 37 500 euros, dont le siège social est situé à Versailles et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 115 684.

**Annexe 2 : Frais pris en charge par l'Entreprise et grille tarifaire**

**Frais pris en charge par l'Entreprise**

- L'ouverture du compte du bénéficiaire
- Les frais afférents aux versements du salarié sur le plan
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opération
- Une modification annuelle de choix de placement
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation
- L'ensemble des rachats à l'échéance ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R3324-22 à condition qu'ils soient effectués sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé
- L'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leur compte.

**Grille tarifaire :**

**GUIDE TARIFAIRE**  
Conditions tarifaires des principales opérations d'épargne salariale des BÉNÉFICIAIRES  
Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour les avoirs détenus en FCPE

Si vous êtes mandataire social ou salarié, certaines opérations sont prises en charge, partiellement ou intégralement, par votre entreprise. Vous trouverez ci-dessous les frais qui restent à votre charge et qui seront perçus soit par prélèvement sur vos avoirs (1), soit payés par chèque (2).

**La tenue de votre compte (1)**

Frais de tenue de compte annuels :	
Salarisés présents, mandataires sociaux	Pris en charge par l'Entreprise
<b>Forfait annuel ancien salarié(1)</b> .....	<b>12 €</b>
<small>(+ retraité éventuellement suivant les accords) Prélevé sur les avoirs uniquement.</small>	
Traitement Pli Non Distribué (ex NPAI) (1).....	20 €
Traitement d'une consignation à la Caisse des Dépôts(1).....	50 €
Consulter ses comptes, effectuer et suivre en ligne ses opérations. -Téléphone : 04 37 47 01 37 (non surtaxé) - Internet : <a href="http://www.amundi-ec.com">http://www.amundi-ec.com</a>	Coût des communications à la charge des bénéficiaires

**Vos opérations d'arbitrage/transfert**

Demandes d'arbitrage entre supports de placement d'un même dispositif	
- Courrier .....	Gratuit
- Internet .....	Gratuit
Demandes de transferts d'avoirs d'un dispositif à un autre (ex : PEE - PERCO)	
- Courrier .....	Gratuit
- Internet .....	Gratuit
Demande de transfert individuel de vos avoirs dans un autre établissement (2) .....	50 €
Gestion et suivi d'une condition sur demande d'arbitrage (par condition exécutée) .....	Gratuit

**Vos opérations de versement**

Demande de prélèvement ponctuel	} <b>Gratuit</b>
Demande de prélèvement programmé	
Remise à l'encaissement d'un chèque France	
Réception d'un virement de l'étranger	
Remise et encaissement d'un chèque payable sur l'étranger	

**Vos autres demandes**

Demande de nantissement d'avoirs .....	} <b>Gratuit</b>
Demande de mainlevée sur nantissement .....	
Oppositions sur compte, Saisie, Avis à tiers détenteur .....	
Fourniture d'une attestation d'épargne salariale .....	
Rédaction d'un chèque .....	
Liquidation de communauté - gestion du dossier .....	
Succession - gestion du dossier - (état des avoirs à la date du décès, réponse au notaire, déclaration à l'administration fiscale...) .....	
avoirs inférieurs à 1.000 euros (1) .....	100 €*
avoirs supérieurs à 1.000 euros (1) .....	100 €*
* 100 € par tranche d'avoirs de 10.000 € et plafonné à 450 €.	
Recherche et photocopie d'un document (2)	
- récent (- de 1 an, 1 exemplaire) .....	15 €
- ancien (+ de 1 an, 1 exemplaire) .....	30 €

**Vos opérations de remboursement (1)**

Demande de remboursement d'avoirs disponibles	
- Par courrier .....	Gratuit
- Via Internet .....	Gratuit
Constitution de dossier pour demande de remboursement anticipé .....	
Gestion et suivi d'une condition sur demande de remboursement (par condition exécutée) .....	15 €
Règlement par virement France .....	Gratuit
Règlement par chèque .....	5 €
Virement hors zone euro et hors frais d'intermédiaire et banque du bénéficiaire .....	15 €
Opposition sur chèque en France (2) .....	15 €
Frais annuel de gestion d'un paiement non encaissé au-delà des délais légaux .....	23 €
Levée de stock-options par avoirs en épargne salariale .....	30 €
Paiement des dividendes des FCPE de distribution .....	15 €

Nos tarifs intègrent la TVA en vigueur lorsque les opérations et services y sont soumis, frais d'affranchissement inclus. Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer en fonction des prestations proposées par Amundi TC, de la réglementation des accords en vigueur dans votre entreprise.

Amundi TC se réserve la faculté de les réviser annuellement au 1<sup>er</sup> janvier.

Nous vous recommandons de vous procurer la dernière version en vigueur soit sur demande auprès de votre conseiller habituel, soit en vous connectant sur le site Internet: [www.amundi-ec.com](http://www.amundi-ec.com)

Amundi Tenue de Comptes  
S.A. au capital de 24 050 000€ - 435 221 074 RCS Paris  
Etablissement de Crédit régi par le Code Monétaire et Financier  
Adresse postale: 26950 Valence cedex 9 - France

### **Annexe 3 : Gestion financière**

#### **Gestion Libre**

La gestion libre permet au salarié de choisir lui-même sa propre allocation d'actifs entre les sept FCPE.

Dans le cadre de la gestion libre, le salarié peut effectuer des transferts à sa convenance et à tout moment de l'année (l'ordre de transfert pouvant être multiple) entre les sept FCPE du PERCO suivants :

- Amundi Label Monétaire - F
- Amundi Label Obligataire - F
- Amundi Label Prudence - F
- Amundi Label Equilibre Solidaire - F
- Amundi Label Actions Euroland - F
- Amundi Prem Opportunités - F
- Amundi Protect 90

#### **Gestion Pilotée et grille de désensibilisation**

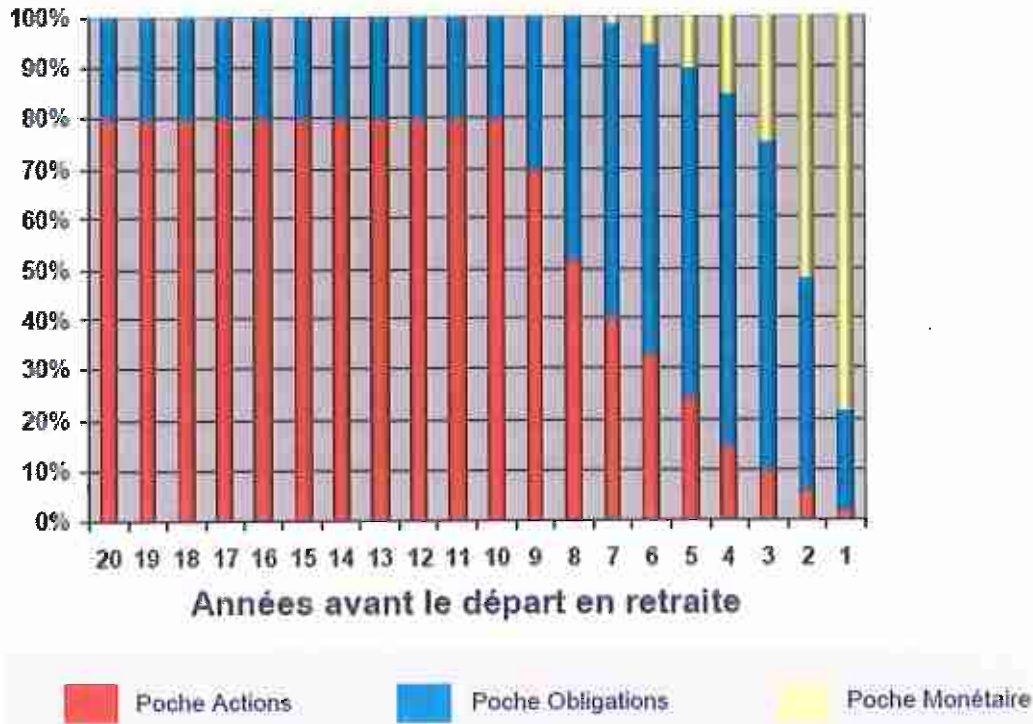
Les trois FCPE concernés par cette grille d'allocation d'actifs sont les suivants :

- Amundi Label Monétaire - F
- Amundi Label Obligataire - F
- Amundi Label Actions Euroland – F



Gestion Pilotée, grille de désensibilisation :

**GRILLE EQUILIBRE**



Nombre d'années avant échéance	actions	obligations	monétaire
20	80%	20%	0%
19	80%	20%	0%
18	80%	20%	0%
17	80%	20%	0%
16	80%	20%	0%
15	80%	20%	0%
14	80%	20%	0%
13	80%	20%	0%
12	80%	20%	0%
11	80%	20%	0%
10	80%	20%	0%
9	70%	30%	0%
8	52%	48%	0%
7	40%	59%	1%
6	33%	62%	5%
5	25%	65%	10%
4	15%	70%	15%
3	10%	65%	25%
2	6%	42%	52%
1	2%	20%	78%

**Annexe 4 : Notes d'information des fonds (DICI)**

- Amundi Label Monétaire - F
- Amundi Label Obligataire - F
- Amundi Label Prudence - F
- Amundi Label Equilibre Solidaire - F
- Amundi Label Actions Euroland - F
- Amundi Prem Opportunités - F
- Amundi Protect 90
- Amundi Objectif Retraite